ISSN 0378-7052

Journal officiel

C 129

40e année

des Communautés européennes

25 avril 1997

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Conseil

97/C 129/01 Relevé des nominations effectuées par le Conseil (janvier, février et mars 1997) (domaine social) 1

Commission

97/C 129/02 ECU 3

97/C 129/03 Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 mars au 15 avril 1997 *[Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil]* 4

97/C 129/04 Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 mars 1997 au 15 avril 1997 *(Publication en vertu de l'article 14 de la directive 75/319/CEE ou de l'article 22 de la directive 81/881/CEE)* . . . 5

97/C 129/05 Liste des organismes autorisés à émettre des titres de garantie forfaitaire (1) 6

97/C 129/06 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection 10

97/C 129/07 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) . . . 13

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page

II *Actes préparatoires*

Commission

97/C 129/08 Proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (1) 14

III *Informations*

Commission

97/C 129/09 Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports Saint-Étienne-Bouthéon et Bordeaux-Mérignac — Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE 19

97/C 129/10 Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports Saint-Etienne-Boutheon et Nantes-Atlantique — Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE 21

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

Relevé des nominations effectuées par le Conseil (janvier, février et mars 1997) (domaine social)

(97/C 129/01)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif de la CECA	3. 3. 1998	C 83 du 20. 3. 1996	M. H. Blauert	Démission	Membre	Utilisateurs et négociants	Suède	Mme N. Dhejne	Sveriges Verkstadsindustrier	17. 2. 1997
Comité consultatif de la CECA	3. 3. 1998	C 83 du 20. 3. 1996	M. F. Cammarata	Démission	Membre	Travailleurs	Belgique	M. A. Delory	CSC-Métal	17. 3. 1997
Comité consultatif pour la formation professionnelle	1. 6. 1997	C 164 du 30. 6. 1995	M. A. Sgouros	Démission	Titulaire	Employeurs	Grèce	M. S. Vichos	TITAN A.E.	17. 2. 1997
Comité consultatif pour la formation professionnelle	1. 6. 1997	C 164 du 30. 6. 1995	M. J. M. Torres Cía	Démission	Titulaire	Gouvernement	Espagne	Mme A. Sánchez-Camacho	Subdirectora General de formación profesional Ocupacional y Continua	24. 3. 1997
Conseil d'administration du Centre pour le développement de la formation professionnelle	14. 10. 1999	C 316 du 25. 10. 1996	M. F. Chalamet	Démission	Membre	Gouvernement	France	M. B. Legendre	Ministère du travail et des affaires sociales	24. 3. 1997
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	6. 11. 1997	C 318 du 15. 11. 1994	Mme D. Lessing	Démission	Titulaire	Gouvernement	Autriche	Mme U. Renner	Bundesministerium für Arbeit und Soziales	17. 3. 1997

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	6. 11. 1997	C 318 du 15. 11. 1994	Mme S. Hellmer	Démission	Suppléant	Gouvernement	Autriche	Mme B. Stimmer	Bundesministerium für Arbeit und Soziales	17. 3. 1997
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	6. 11. 1997	C 318 du 15. 11. 1994	M. K. Holm	Démission	Titulaire	Employeurs	Danemark	Mme H. Juhler-Kristoffersen	Dansk Arbejdsgiverforening	24. 3. 1997
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 269 du 10. 11. 1995	Mme S. Leodolter	Démission	Titulaire	Travailleurs	Autriche	Mme R. Czeskleba	Österreichischer Gewerkschaftsbund Referat für Humanisierung, Technologie und Umwelt	17. 2. 1997
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 269 du 10. 11. 1995	M. N. O. Andersen	Démission	Suppléant	Gouvernement	Danemark	Mme L. Gamborg	Arbejdsministeriet	17. 2. 1997
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 269 du 10. 11. 1995	M. P. Hughes	Démission	Suppléant	Employeurs	Royaume-Uni	M. D. White	British Telecom plc	17. 2. 1997
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 269 du 10. 11. 1995	M. A. Heider	Démission	Suppléant	Travailleurs	Autriche	Mme K. Reitinger	Österreichischer Gewerkschaftsbund Referat für Humanisierung, Technologie und Umwelt	17. 2. 1997

COMMISSION

ECU [1]

24 avril 1997

(97/C 129/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4067	Mark finlandais	5,87433
Couronne danoise	7,45995	Couronne suédoise	8,72766
Mark allemand	1,95845	Livre sterling	0,702107
Drachme grecque	310,849	Dollar des États-Unis	1,13910
Peseta espagnole	165,010	Dollar canadien	1,58506
Franc français	6,59993	Yen japonais	143,652
Livre irlandaise	0,736042	Franc suisse	1,67140
Lire italienne	1943,38	Couronne norvégienne	8,03862
Florin néerlandais	2,20313	Couronne islandaise	81,0354
Schilling autrichien	13,7842	Dollar australien	1,46791
Escudo portugais	196,335	Dollar néo-zélandais	1,64681
		Rand sud-africain	5,06500

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

— appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,

— émettre son propre indicatif télex,

— former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,

— ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

---

[1] Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 mars au 15 avril 1997

[Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (1)]

(97/C 129/03)

— **Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
18. 3. 1997	Vitrasert	Chiron BV Paasheuvelweg 30 NL-1105 BJ Amsterdam	EU/1/97/034/001	19. 3. 1997
26. 3. 1997	Humalog	Eli Lilly Nederland BV Krijtwal 17-23 NL-3432 ZT Nieuwegein	EU/1/96/007/004	1. 4. 1997
26. 3. 1997	Humalog-Humaject	Eli Lilly Nederland BV Krijtwal 17-23 NL-3432 ZT Nieuwegein	EU/1/97/036/001	1. 4. 1997

— **Modification d'une autorisation de mise sur le marché**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
2. 4. 1997	Betaferon	Schering AG D-13342 Berlin	EU/1/95/003/001-002	4. 4. 1997
3. 4. 1997	Puregon	NV Organon PO Box 20 NL-5340 BH Oss	EU/1/96/008/001-016	4. 4. 1997

Toute personne intéressée peut obtenir, sur sa demande, que soient mis à sa disposition le rapport public d'évaluation des médicaments concernés et les décisions y afférentes en s'adressant à l'adresse suivante:

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments
7, Westferry Circus, Canary Wharf
United Kingdom-London E14 4HB.

(1) JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 1.

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 mars 1997 au 15 avril 1997

[Publication en vertu de l'article 14 de la directive 75/319/CEE (1) ou de l'article 22 de la directive 81/881/CEE (2)]

(97/C 129/04)

Modification d'une autorisation nationale de mise sur le marché

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	États membres concernés	Date de la notification
1. 4. 1997	Mizollen	Lorex Synthelabo Lunar House Globa Park Marlow, Buckinghamshire UK-SL7 1LW	République d'Autriche royaume de Belgique royaume de Danemark république fédérale d'Allemagne République hellénique royaume d'Espagne république de Finlande République française Irlande République italienne grand-duché de Luxembourg royaume des Pays-Bas République portugaise Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord royaume de Suède	2. 4. 1997

(1) JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).

(2) JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31).

LISTE DES ORGANISMES AUTORISÉS À ÉMETTRE DES TITRES DE GARANTIE FORFAITAIRE [1]

(97/C 129/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

[Article 367 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission [2], du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil [3], du 12 octobre 1992, et article 28 de l'appendice I [4] à la convention relative à un régime de transit commun [5]]

(État au 1er mars 1997)

Observations

La liste publiée ci-après est basée sur les communications obtenues de la part des États membres, des pays AELE, de la République slovaque, de la République tchèque et de la république de Hongrie dans le cadre du système de la garantie forfaitaire.

1. **État membre d'agrément: Belgique**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
SA Kredietbank Rue d'Arenberg 7 B-1000 Bruxelles	23. 12. 1980	Bruxelles (entrepôt)
SA Société générale de banque Montagne du Parc 3 B-1000 Bruxelles	9. 1. 1981	Bruxelles (entrepôt)
Antwerpse Diamantbank NV Pelikaanstraat 54 B-2000 Anvers	22. 12. 1981	Anvers (entrepôt)
ABN Amro Bank NV (België) NV Pelikaanstraat 70-76 B-2018 Anvers	23. 10. 1991	Anvers (entrepôt)
Banque Paribas Belgique SA Meir 85 B-2000 Anvers	21. 11. 1988	Anvers (entrepôt)
Banque Indosuez Belgique SA Place Sainte Gudule 14 B-1000 Bruxelles	7. 9. 1989	Anvers (entrepôt)
Fédération belge des transporteurs (Febetra) Avenue du Port 49 C B-1210 Bruxelles	26. 2. 1991	Bruxelles (entrepôt)

[1] Cette liste remplace celle publiée au JO n° C 92 du 18. 4. 1986, p. 3.
[2] JO n° L 253 du 11. 10. 1993.
[3] JO n° L 302 du 19. 10. 1992.
[4] JO n° L 402 du 31. 12. 1992.
[5] JO n° L 226 du 13. 8. 1987.

2. **État membre d'agrément: Danemark**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Dansk Speditørforening Scandiagade 15 DK-2450 København SV	28. 6. 1996	

3. **État membre d'agrément: Allemagne**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Bundesverband des Deutschen Güterfernverkehrs (BDF) e.V. D-60487 Frankfurt/M.	22. 7. 1994	

4. **État membre d'agrément: Grèce**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Confédération des camionneurs de la Grèce des transports internationaux Rue Patission, 351 GR-111 44 Athènes	28. 1. 1981	

5. **État membre d'agrément: Espagne**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Asociación de Transportes Internacionales por Carretera (ASTIC) C/ Orense, 36 E-28020 Madrid	1. 3. 1985	
Banco de Alicante SA C/ Alfonso X el Sabio, 11 E-03002 Alicante	19. 3. 1986	

6. **État membre d'agrément: France**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Automobile club de France (ACF) (service des carnets TIR et du transit communautaire) 6, place de la Concorde F-75008 Paris	1. 1. 1991	

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Fédération nationale des transports routiers (FNTR-AFTRI) (service des carnets TIR et du transit communautaire) 6, rue Paul-Valéry F-75116 Paris	1. 1. 1991	
Union des usagers de véhicules de transport privé (UVTP) (service des carnets TIR et du transit communautaire) 5, rue Paul-Cézanne F-75008 Paris	1. 1. 1991	
L'Étoile commerciale 44, avenue Georges-Pompidou F-92305 Levallois-Perret	3. 1. 1996	
Compagnie générale de garantie 11, rue Portalis F-75008 Paris	15. 6. 1990	
Crédit lyonnais (unité d'appui commercial Paradis) 24, rue de Paradis F-75010 Paris	20. 3. 1996	

7. **État membre d'agrément: Italie**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Società italiana cauzioni SIC Via Crescenzio 12 I-Roma	1. 1. 1973	

8. **État membre d'agrément: Pays-Bas**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Transport en Logistiek Nederland Plein van de Verenigde Naties 15 Postbus 3008 NL-2700 KS Zoetermeer	26. 1. 1970	

9. **État membre d'agrément: Autriche**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Wirtschaftskammer Österreich Wiedner Hauptstraße 63 A-1045 Wien	29. 12. 1987	
Österreichischer Automobil-, Motorrad- und Touring-Club (ÖAMTC) Schubertring 1-3 A-1010 Wien	5. 1. 1988	

10. **État membre d'agrément: Portugal**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Associação Nacional de Transportadores Públicos Rodoviários de Mercadorias (Antram) Rua Dr. António Cândido, nº 8 2º P-1003 Lisboa Codex	1. 3. 1985	

11. **État membre d'agrément: Finlande**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Suomen Kuorma-Autoliitto R.Y. Nuijamiestentie 7 FI-00400 Helsinki		

12. **État membre d'agrément: Suède**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Sveriges Speditörsförbund Service AB Ansgariegatan 10 S-117 27 Stockholm	1. 7. 1996	

13. **État membre d'agrément: Royaume-Uni**

Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Freight Transport Association Ltd, Hermes House, St John's Road, Tunbridge Wells, UK-Kent TN4 9UZ.	1. 1. 1981	
Road Haulage Association Ltd Roadway House, 35 Monument Hill, Weybridge UK-Surrey KT13 8RN	1. 1. 1981	

14. **Garants établis dans un des pays de l'AELE**

État d'autorisation	Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Norvège	Speditørenes Servicekontor Postboks 1479 Vika N-0116 Oslo		

15. **Garants établis dans un des pays Visegrad**

État d'autorisation	Nom ou raison sociale et adresse complète du garant	Autorisation valable depuis le	Observations
Hongrie	Masped Elsõ Magyar Általános Szállítmányozási Rt HU-1052 Boedapest Kristóf tér 2	1. 10. 1996	
	Eurosped Nemzetközi Fuvarozó és Szállítmányozó Kft HU-1138 Boedapest Szekszárdi utca 14	1. 10. 1996	
	Magánvállalkozók Nemzetközi Fuvarozó Ipartestülete Illatos út 9 HU-1097 Boedapest	1. 3. 1997	
République slovaque	Vseobecná úverová banka a.s. Námestie SNP 19 SK-81856 Bratislava	8. 10. 1996	
République tchèque	CDZ, a.s. Prilucká 360 CZ-76001 Zlín		

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(97/C 129/06)

Date d'adoption: 25. 11. 1996

État membre: Allemagne (Basse-Saxe)

Numéro de l'aide: N 710/96

Titre: Mesure sur les aides aux cercles de parcs de machines agricoles

Objectif: Mesure facilitant l'établissement et le développement des cercles de parcs de machines avec une direction de profession principale

Base juridique: Richtlinien über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung von Maschinenringen mit hauptberuflicher Geschäftsführung

Budget: En millions de marks allemands (millions d'écus):

— 1997: 0,291 (environ 0,145)

— 1998: 0,291

— 1999: 0,291

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 6 000 marks allemands (environ 3 000 écus)

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 5. 12. 1996

État membre: Autriche (Tyrol)

Numéro de l'aide: N 80/96

Titre: Aides en faveur de la commercialisation des produits agricoles

Objectif: Promotion des investissements, des actions de formation et de consultation des entrepreneurs dans le but d'améliorer les conditions de commercialisation

Base juridique: Entscheidung der Landesregierung/Raumordnungsschwerpunktprogramm/mittelfristiges Programm

Budget: Cinq millions de schillings autrichiens (environ 0,4 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'a 50 % des coûts éligibles

Durée: 1996-2000

Date d'adoption: 5. 12. 1996

État membre: Espagne (Pays basque — Vizcaya)

Numéro de l'aide: N 490/96

Titre: Aides aux exploitations agricoles

Objectif: Amélioration de l'efficacité des exploitations agricoles

Base juridique: Proyecto de decreto foral sobre ayudas a las explotaciones agrarias del territorio histórico de Vizcaya

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type d'aide

Durée: Indéterminée

Conditions: Les mesures prévues à l'exception des aides à l'achat de terres et les aides pour les travaux d'amélioration des logements ruraux sont à examiner au vu du règlement (CEE) n° 2328/91. L'article 35 du même règlement exclut l'application des articles 92 et 93 du traité pour ces mesures.

Date d'adoption: 5. 12. 1996

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 577/96

Titre: Aide en faveur de projets d'innovation

Objectif: Encourager l'innovation dans le secteur agricole par la recherche

Base juridique: Stimuleringsregeling innovatie markt en concurrentiekracht

Budget:

— 5 millions de florins néerlandais (environ 2,4 millions d'écus) au total pour 1996

— 20 millions de florins néerlandais (environ 9,5 millions d'écus) au total pour 1997

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à concurrence de 75 % des coûts éligibles

Durée: Illimitée

Conditions: La Commission se réserve de réexaminer l'aide en objet conformément à l'article 93 paragraphe 1 du traité, suite à l'entrée en vigueur des mesures utiles proposées par la Commission en ce qui concerne les aides d'État en faveur de la recherche et du développement dans le secteur agricole

---

Date d'adoption: 6. 12. 1996

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: N 597/95

Titre: Program ERP [programme de relèvement européen (PRE)]

Objectif: Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits de l'agriculture

Base juridique: Richtlinien für das ERP-Landwirtschaftsprogramm, ERP-Fonds-Gesetz 1962

Budget: En millions de schillings autrichiens (en millions d'écus):

— 1995/1996: 250 (18,5)

— 1996/1997: 263 (19,5)

— 1997/1998: 276 (20,5)

— 1998/1999: 289 (21,5)

— 1999/2000: 304 (22,5)

Intensité du montant de l'aide: Les subventions sont les prêts octoyés à taux réduit des fonds du PRE (European Recovery Program).

Le taux de l'équivalent-subvention net est pour:

— les nouveaux bâtiments: 8,8 %

— les autres investissements: 7,7 %

Durée: Jusqu'au 30. 6. 2000

Date d'adoption: 10. 12. 1996

État membre: Espagne (Pays basque — Guipúzcoa)

Numéro de l'aide: N 489/96

Titre: Aides aux exploitations agricoles

Objectif: Amélioration de l'efficacité des exploitations agricoles

Base juridique: Proyecto de decreto foral por el que se modifica el decreto foral 34/1994 de 29 de marzo sobre ayudas a las explotaciones agrarias del territorio histórico de Guipúzcoa

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type d'aide

Durée: Indéterminée

Conditions: Les mesures prévues à l'exception des aides à l'achat de terres et les aides pour les travaux d'amélioration des logements ruraux sont à examiner au vu du règlement (CEE) n° 2328/91. L'article 35 du même règlement exclut l'application des articles 92 et 93 du traité pour ces mesures

---

Date d'adoption: 10. 12. 1996

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: N 597/96

Titre: Modifications du programme autrichien destiné à promouvoir une agriculture compatible avec l'environnement, extensive et respecteuse de l'espace naturel)

Objectif: Modification de nature technique et budgétaire d'un régime déjà approuvé

Base juridique: ÖPUL (Österreichisches Programm zur Förderung einer umweltgerechten, extensiven und den natürlichen Lebensraum schützenden Landwirtschaft)

Budget: En millions de schillings autrichiens (en millions d'écus)

— 1996: 7 570 (565)

— 1997: 6 669 (498)

— 1998: 6 686 (499)

— 1999: 6 699 (500)

Intensité du montant de l'aide: Diverse, selon les mesures, les engagements pris et les pertes de revenu

Durée: Illimitée

Date d'adoption: 11. 12. 1996

État membre: Finlande

Numéro de l'aide: N 581/96

Titre: Droits particuliers en faveur de Skolts

Objectif: Subvention du style de vie traditionnelle de la population des Skolts

Base juridique: Skolt Acte (253/95)/Skolt Statute (pas encore décidé)

Budget: Entre 0,4 millions de marks finlandais (environ 0,07 million d'écus) et 0,5 millions de marks finlandais (environ 0,11 million d'écus) par année

Intensité du montant de l'aide: Maximale

Durée: Illimitée

Date d'adoption: 11. 12. 1996

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 704/96

Titre: Zones sensibles concernant l'environnement (Écosse)

Objectif: Protection et amélioration de l'environnement et du paysage

Base juridique: The Agricultural Act 1986 (Section 18)

Budget: En millions de livres sterling (en millions d'écus):

— 1995/1996: 0,5 (0,6)

— 1996/1997: 2,3 (2,9)

— 1997/1998: 3,1 (3,9)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 100 % des coûts éligibles

Durée: Illimitée

Date d'adoption: 12. 12. 1996

État membre: Espagne (Pays basque — Álava)

Numéro de l'aide: N 502/96

Titre: Aides aux exploitations agricoles

Objectif: Amélioration de l'efficacité des exploitations agricoles

Base juridique: Proyecto de decreto foral por el que se aprueban líneas de fomento para el desarrollo de las explotaciones agrarias de Álava

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type d'aide

Durée: Indéterminée

Conditions: Les mesures prévues à l'exception des aides à l'achat de terres, des actions multidisciplinaires de développement, les aides pour le développement des infrastructures liées à l'activité agricole et les aides aux investissements en nouvelles technologies et à prestation de services réalisés dans des zones de l'objectif n° 5 b) sont à examiner au titre du règlement (CEE) n° 2328/91. L'article 35 du même règlement exclut l'application des articles 92 et 93 du traité pour ces investissements

---

Date d'adoption: 12. 12. 1996

État membre: Espagne (Pays basque)

Numéro de l'aide: N 764/96

Titre: Aides à la culture, au stockage et à la commercialisation des pommes de terre

Objectif: Amélioration de la culture, du stockage et de la commercialisation de la pomme de terre

Base juridique: Proyecto de orden por la que se regula la concesión de ayudas al cultivo, almacenamiento y comercialización de la patata de la Comunidad Autónoma del País Vasca dentro del plan sectorial de la patata

Budget: 1996: 20 millions de pesetas espagnoles (environ 123 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type d'aide

Durée: Indéterminée

Conditions: Compte tenu que la pomme de terre n'est pas soumise à une organisation commune de marché, les dispositions du règlement n° 26 (JO n° 30/92 du 20. 4. 1962) s'appliquent. Seules les dispositions de l'article 93 paragraphes 1 et 3 première phrase du traité sont applicables; la Commission ne peut par conséquent que formuler des observations

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(97/C 129/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 11. 3. 1997

État membre: Allemagne (Mecklembourg - Poméranie-Occidentale)

Numéro de l'aide: N 26/97

Titre: Encouragement à l'aménagement et à l'équipement de ports de pêche

Objectif: Amélioration des possibilités d'exploitation de la pêche sur les lieux de débarquement. Créer ou améliorer les conditions d'approvisionnement et de sécurité des bateaux de pêche ainsi que les conditions d'un débarquement, d'un traitement, d'une première transformation et du stockage des produits de la pêche d'une manière efficace, hygiénique et respectueuse de l'environnement

Base juridique: Richtlinie für die Gewährung von Zuschüssen zur Förderung des Ausbaus und der Ausrüstung von Fischereihäfen

Budget: En millions de marks allemands (en millions d'écus):

— 1997: 5 (environ 2 566 775)

— 1998: 15 (environ 7 700 324)

— 1999: 1,5 (environ 770 032)

— 2000: 0,5 (environ 256 677)

Intensité du montant de l'aide: L'aide publique s'élève à 90 % des dépenses éligibles, financées jusqu'à concurrence de 75 % sur des crédits de l'Union européenne et jusqu'à concurrence de 15 % de participation publique

Durée: Jusqu'en l'an 2000

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

(97/C 129/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 511 final — 96/0304(SYN)

(Présentée par la Commission le 25 mars 1997)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

agissant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité, en coopération avec le Parlement européen,

considérant que l'article 130 R du traité dispose que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; qu'elle est fondée sur les principes de précaution, et que ce principe requiert, entre autres, l'intégration adéquate des considérations en matière de protection de l'environnement dans les plans et programmes adoptés au sein des États membres dans le cadre du processus décisionnel en matière d'affectation des sols afin d'établir le cadre pour les autorisations ultérieures [particulièrement celles auxquelles s'applique la directive 85/337/CEE du Conseil [1]] concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

considérant que la présente directive vise un niveau élevé de protection de l'environnement en atteignant les objectifs prévus à l'article 130 R paragraphe 1 du traité et qu'elle est de caractère «procédural», en établissant une procédure d'évaluation environnementale à suivre par l'autorité compétente avant la prise de la décision finale pour ce qui concerne des plans et des programmes susceptibles d'avoir des effets environnementaux;

considérant que l'évaluation environnementale est un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans ces plans et ces programmes parce qu'elle assure que les autorités concernées prennent en compte les incidences environnementales que la mise en œuvre des plans et des programmes sont susceptibles d'avoir, et ce avant leur adoption;

considérant que le cinquième programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement [2] et le développement durable et respectueux de l'environnement affirme l'importance de l'évaluation des incidences que les plans et les programmes sont susceptibles d'avoir sur l'environnement;

considérant que les divers systèmes d'évaluation environnementale opérationnels dans les États membres présentent ces lacunes parce qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des plans et des programmes de base fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de développement et parce qu'ils ne contiennent pas toujours les prescriptions procédurales minimales requises pour assurer un haut niveau de protection de l'environnement;

considérant en particulier que les systèmes d'évaluation environnementale des plans et des programmes opérationnels dans la Communauté n'assurent pas la tenue de consultations transfrontières adéquates lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme préparé dans un État membre est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement d'un autre État membre;

[1] JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

[2] JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 5.

considérant par conséquent qu'une action est requise au niveau communautaire pour définir un cadre général d'évaluation environnementale qui portera remède à ces lacunes et contribuera de la sorte à la réalisation des objectifs environnementaux fixés par le traité;

considérant que, au vu du principe de subsidiarité et afin d'assurer l'uniformité et la transparence requises, il convient que la présente directive fixe les grands principes régissant le système d'évaluation environnementale en laissant aux États membres la tâche de définir les détails de la procédure;

considérant que les plans et les programmes qui doivent être évalués en vertu de la présente directive sont les plans et les programmes adoptés dans le cadre du processus décisionnel en matière d'affectation des sols dans le but d'établir le cadre pour les décisions d'autorisation de développement ultérieures, y compris les plans et les programmes stratégiques adoptés dans les secteurs de l'énergie, des déchets, de l'eau, de l'industrie (y compris l'extraction des minéraux), des télécommunications et du tourisme, ainsi que certains plans et certains programmes relatifs à l'infrastructure des transports;

considérant que ces plans et ces programmes sont adoptés au titre de deux types de procédures et que la directive doit s'appliquer aux plans et aux programmes adoptés selon ces deux procédures, à savoir les plans et les programmes adoptés par les autorités compétentes, auquel cas l'évaluation doit être effectuée avant l'adoption du plan ou du programme par l'autorité compétente concernée ou les plans et les programmes faisant l'objet d'une adoption par acte législatif, auquel cas l'évaluation doit être effectuée avant que ce plan ou ce programme soit soumis au processus législatif;

considérant que, lorsqu'une évaluation est requise par la présente directive, elle doit être efffectuée sur la base d'une déclaration sur l'environnement contenant les informations requises en tenant compte du niveau du plan ou du programme dans le processus décisionnel pour évaluer les incidences significatives potentielles sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme;

considérant que, afin d'assurer la transparence du processus décisionnel, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information fournie par l'évaluation, il convient de prévoir que les autorités et/ou les organismes assumant les responsabilités pertinentes en matière d'environnement et le public soient consultés lors de l'évaluation des plans et des programmes;

considérant que, lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme préparé dans un État membre est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement d'un ou de plusieurs autres États membres, des dispositions doivent être prises pour que les États membres concernés entament des consultations;

considérant que les résultats de l'évaluation doivent être pris en compte par l'autorité compétente avant qu'elle n'adopte le plan ou le programme ou ne les soumette au processus législatif, étant entendu que le pouvoir d'appréciation et de décision finale demeure du seul ressort de cette autorité;

considérant que l'application et l'efficacité de la présente directive doivent être réexaminées sept ans après son entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de fournir un niveau élevé de protection de l'environnement en assurant qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour certains plans et certains programmes et que les résultats de cette évaluation soient pris en compte lors de la préparation et de l'adoption de ces plans et de ces programmes.

Article 2

Aux fins de la présente directive:

a) «plan» et «programme»:

   i) portent uniquement sur les plans et les programmes d'aménagement du territoire:

      — qui sont préparés et adoptés par une autorité compétente ou qui sont préparés par une autorité compétente en vue d'une adoption par un acte législatif

      et

      — qui font partie du processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire dans le but d'établir le cadre pour des autorisations ultérieures

      et

      — qui contiennent des dispositions sur la nature, les dimensions, la localisation ou les autres conditions de fonctionnement de projets;

   ii) incluent des modifications de plans et programmes existants tels que décrits au point i).

   Cette définition inclut les plans et les programmes d'aménagement du territoire dans des secteurs tels que le transport (y compris axes de transport, installations portuaires et aéroports), l'energie, la gestion de déchets, la gestion des ressources hydriques, l'industrie (y compris l'extraction de ressources minières), les télécommunications et le tourisme;

b) «autorité compétente» est l'autorité désignée par les États membres comme responsable pour réaliser les tâches qui découlent de la présente directive;

c) «autorisation» est la décision de l'autorité compétente qui permet au promoteur de réaliser un projet;

d) «projet» est:

   — la réalisation des travaux de construction d'autres installations ou ouvrages,

— d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;

e) «évaluation environnementale» est la préparation d'une déclaration sur l'environnement, les consultations et la prise en compte de la déclaration sur l'environnement et des résultats des consultations, conformément aux articles 5 à 8.

Article 3

Les prescriptions de la présente directive sont soit intégrées dans les procédures existantes des États membres régissant l'adoption ou la soumission au processus législatif de plans et programmes, soit incorporées dans des procédures institutées pour assurer la conformité à la présente directive.

Article 4

1. Une évaluation environnementale est réalisée avant l'adoption ou la soumission au processus législatif par l'autorité compétente d'un plan ou d'un programme conformément aux articles 5 à 8.

2. L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'aux plans et aux programmes dont le premier acte formel d'élaboration est postérieur à la date visée à l'article 12 paragraphe 1.

3. Les modifications mineures de plans et de programmes existants ne nécessiteront une évaluation environnementale que si les États membres considèrent que ces modifications sont susceptibles d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement.

4. Les plans ou les programmes qui définissent l'usage particulier de zones limitées au niveau local ne nécessiteront une évaluation environnementale que si les États membres considèrent que ces modifications sont susceptibles d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 5

1. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise au titre de l'article 4, l'autorité compétente prépare une déclaration relative à l'environnement contenant les types d'informations indiqués à l'annexe.

2. Les informations contenues dans la déclaration relative à l'environnement préparée conformément au paragraphe 1 le sont de la manière raisonnablement détaillée requise aux fins de l'évaluation des incidences directes et indirectes significatives de la mise en œuvre du plan ou du programme sur les êtres humains, la faune la flore, le sol, les eaux, l'air, le climat, le paysage, le patrimoine matériel et culturel, compte tenu du niveau de détail du plan ou du programme, de sa position dans le processus décisionnel et de la mesure dans laquelle certaines questions pourraient être évaluées en détail de façon plus appropriée à des niveaux différents du processus.

3. L'autorité compétente consulte les autorités et/ou les organismes responsables de l'environnement concernés comme prévu à l'article 6 paragraphe 3 lorsqu'elle décide de la portée et du niveau de détail des informations qui doivent figurer dans la déclaration relative à l'environnement.

4. La déclaration relative à l'environnement doit inclure un résumé non technique des informations figurant dans la déclaration.

Article 6

1. Une copie du projet de plan ou de programme ainsi que de la déclaration relative à l'environnement préparée conformément à l'article 5 est mise à la disposition des autorités et/ou des organismes responsables de l'environnement et du public concernés.

2. Les autorités et/ou les organismes responsables de l'environnement et le public concernés ont la possibilité d'exprimer leur avis sur le projet de plan ou de programme ainsi que sur la déclaration relative à l'environnement qui l'accompagne avant l'adoption ou la soumission au processus législatif du plan ou du programme.

3. Les États membres désignent les autorités et/ou les organismes qui doivent être consultés et qui, en raison de leurs responsabilités particulières en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernés par les effets environnementaux de la mise en œuvre des plans et des programmes.

4. Les États membres désignent le public à consulter en tenant compte du niveau du plan ou du programme dans le processus décisonnel.

5. Les modalités détaillées pour l'information et la consultation des autorités et/ou des organismes responsables de l'environnement et du public concernées sont fixées par les États membres.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre considère que la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme préparé pour son territoire est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement dans un autre État membre, ou lorsqu'un État membre susceptible d'être considérablement affecté le demande, l'État membre sur le territoire duquel le plan ou le programme est préparé transmet à l'autre État membre, avant l'adoption ou la soumission au processus législatif par une autorité compétente du plan ou du programme, une copie du projet de plan ou de programme et de la déclaration relative à l'environnement pertinente.

2. Lorsqu'un État membre reçoit une copie d'un projet de plan ou de programme et de la déclaration relative à l'environnement en vertu du paragraphe 1, il précise à l'autre État membre s'il souhaite entamer des

consultations avant l'adoption ou la soumission au processus législatif du plan ou du programme et, si tel est le cas, l'État membre concerné entame des consultations sur les incidences transfrontières que la mise en œuvre du plan ou du programme est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.

3. Lorsque les États membres doivent, au titre du présent article, entamer des consultations, ils décident, au début de ces consultations, d'un calendrier raisonnable pour la durée de ces consultations.

Article 8

L'autorité compétente responsable de l'adoption ou de la soumission au processus législatif, du plan ou du programme concerné doit, avant adoption ou soumission, prend en considération la déclaration relative à l'environnement préparée conformément à l'article 5, tout avis exprimé conformément à l'article 6 et les résultats des consultations effectuées conformément à l'article 7. L'autorité compétente peut, en particulier, apporter les modifications au plan ou au programme qu'elle considère comme appropriées sur la base de la déclaration relative à l'environnement, de tout avis exprimé et des consultations effectuées.

Article 9

1. Lorsqu'un plan ou un programme est adopté par une autorité compétente, l'autorité compétente informe les autorités et/ou les organismes responsables de l'environnement et le public concernés, ainsi que tout État membre consulté au titre de l'article 7 de la décision et met à la disposition des personnes et organismes informés:

a) une copie du plan ou du programme tel qu'il a été adopté

et

b) une declaration sur la façon dont la déclaration relative à l'environnement préparée conformément à l'article 5, tout avis exprimé conformément à l'article 6 et les consultations effectuées conformément à l'article 7 ont été pris en compte, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Les modalités détaillées pour l'information visée au paragraphe 1 sont fixées par les États membres.

Article 10

1. Une évaluation environnementale effectuée au titre de la présente directive l'est sans préjudice de toute autre exigence découlant de la directive 85/337/CEE ainsi que de toute autre prescription législative communautaire.

2. La présente directive ne s'applique pas aux plans de gestion spécifiquement conçus pour des zones spéciales de conservation et adoptés conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la directive 92/43/CEE du Conseil [1].

3. Aucune disposition de la directive ne donne droit à un recours judiciaire à l'encontre de l'acte législatif par lequel le plan ou le programme a été adopté.

Article 11

1. Les États membres et la Commission échangent des informations sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente directive.

2. Sept ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et l'efficacité de la directive.

3. Si nécessaire, à la lumière du rapport visé au paragraphe 2, la Commission présente au Conseil une proposition contenant des modifications à la présente directive.

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1999. Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, ces dernières doivent comporter une référence, à la présente directive ou être accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres décident de la forme que revêt cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission les types de plans et de programmes qu'ils soumettront à une évaluation environnementale en vertu de cette directive.

Article 13

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 14

La présente directive est adressée aux États membres.

---

[1] JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

ANNEXE

Informations visées à l'article 5

Informations relatives aux questions suivantes:

a) la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs;

b) les caractéristiques environnementales de toute zone susceptible d'être affectée de manière significative par le plan ou le programme;

c) tout problème environnemental existant pertinent pour le plan ou le programme, y compris en particulier ceux concernant toute zone d'importance environnementale particulière, telles les zones désignées au titre des directives 79/409/CEE [1] et 92/43/CEE;

d) les objectifs de protection environnementale fixés au niveau international, communautaire et des États membres (y compris les objectifs fixés dans d'autres plans et d'autres programmes de même niveau hiérarchique), pertinents pour le plan ou le programme, ainsi que la façon dont ces objectifs et toute autre considération environnementale ont été pris en compte lors de sa préparation;

e) les incidences environnementales significatives susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme;

f) toute solution de remplacement permettant d'atteindre les objectifs du plan ou du programme qui a été envisagée lors de sa préparation (comme les types de développement ou les lieux d'implantation alternatifs) et les raisons pour lesquelles ces solutions de remplacement n'ont pas été adoptées;

g) les mesures envisagées pour empêcher, réduire et, lorsque cela est possible, compenser toute incidence négative significative sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme;

h) toute difficulté (telles des déficiences techniques ou l'absence de savoir-faire) rencontrée lors de la collecte des informations requises.

---

[1] JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports Saint-Étienne-Bouthéon et Bordeaux-Mérignac

Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(97/C 129/09)

1. Introduction

En application des dispositions du paragraphe 1. a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre les aéroports Saint-Étienne-Bouthéon et Bordeaux-Mérignac. Les normes requises par ces obligations de service public sont publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 127 du 24. 4. 1997 sous la référence 97/C 127/5.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1. 8. 1997 l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Bouthéon et Bordeaux-Mérignac, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1. d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 1. 9. 1997.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 9. 1997, des services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Bouthéon et Bordeaux-Mérignac, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 127 du 24. 4. 1997.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publié le 24. 4. 1997 au *Journal officiel des Communautés européennes*) peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Étienne-Bouthéon et Montbrison dont les coordonnées sont fournies ci-après:

Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Étienne et Montbrison, direction de l'exploitation, aéroport de Saint-Étienne, F-42160 Andrézieux Bouthéon, tél. 4 77 36 54 79, télécopieur 4 77 55 04 44.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex-post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et

vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions de l'article 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. **Durée du contrat**

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de 3 ans à compter de la date prévue de démarrage des services aériens mentionnée à l'article 2 du présent appel d'offres.

8. **Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur**

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. **Résiliation et préavis**

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. **Pénalités**

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de 3 au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à 6.

11. **Présentation des offres**

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt 1 mois et au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00, heure locale, à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Étienne et Montbrison, direction générale, 57, cours Fauriel, F-42024 Saint-Étienne Cedex 02.

12. **Validité de l'appel d'offres**

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente avant le 1. 8. 1997 un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 9. 1997 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports Saint-Etienne-Boutheon et Nantes-Atlantique

Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(97/C 129/10)

1. Introduction

En application des dispositions du paragraphe 1. a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre les aéroports Saint-Etienne-Boutheon et Nantes-Atlantique. Les normes requises par ces obligations de service public sont publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 127 du 24. 4. 1997 sous la référence 97/C 127/4.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1. 8. 1997 l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Etienne-Boutheon et Nantes-Atlantique conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1. d) de ce même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 1. 9. 1997.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 9. 1997, des services aériens réguliers entre Saint-Etienne-Boutheon et Nantes-Atlantique en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 127 du 24. 4. 1997.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publié le 24. 4. 1997 au *Journal officiel des Communautés européennes*) peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne-Boutheon et Montbrison dont les coordonnées sont fournies ci-après:

Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne et Montbrison, direction de l'exploitation, aéroport de Saint-Etienne, F-42160 Andrezieux Boutheon, tél. 4 77 36 54 79, télécopieur 4 77 55 04 44.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. Durée du contrat

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de 3 ans à compter de la date prévue pour le début d'exploitation des services aériens mentionnée à l'article 2 du présent appel d'offres.

8. **Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur**

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. **Résiliation et préavis**

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. **Pénalités**

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de 3 au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, le montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à 6.

11. **Présentation des offres**

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt 1 mois et au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00, heure locale, à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne et Montbrison, direction générale, 57, cours Fauriel, F-42024 Saint-Etienne Cedex 02.

12. **Validité de l'appel d'offres**

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du poind d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente avant le 1. 8. 1997 un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 9. 1997 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.